

COMMENT DÉLIMITER LES LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

Afin de réserver des espaces nécessaires à la construction de routes et leur modification, et pour assurer la circulation, les abords des routes sont en principe inconstructibles pour tout bâtiment ou annexe de bâtiment.

Selon la règle générale, la limite des constructions des routes est calculée par rapport à l'axe de la chaussée. Elle varie en fonction de la classification de la route et de sa situation en ou hors localité. A titre d'exemple, la limite des constructions des routes s'élève à 18 mètres hors localité pour une route cantonale de première classe, et à 7 mètres en localité pour une route communale de 2^e classe.

Les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance peuvent toutefois être autorisées à

une distance moindre, si la sécurité et la stabilité de la chaussée le permettent.

Effectivement, il arrive que la règle générale entre en conflit hors localité avec le patrimoine architectural et les ensembles bâtis. Face à cette situation, il est possible de déroger à la règle en fixant les limites des constructions des routes sur un plan d'affectation. Cette manière de faire permet de tenir compte du contexte local et de mettre en cohérence la planification avec les besoins de la circulation routière.

La marche à suivre pour créer, modifier, et abroger les limites des constructions des routes dans le plan d'affectation est détaillée dans la [Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions \(décembre 2020\)](#).

2. CADRE LÉGAL

[Loi sur les routes \(LRou ; BLV 725.01\)](#), articles 36 et ss

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)
Division Finances et support – Section Domaine public

Place de la Riponne 10 - 1014 Lausanne
021 316.70 48 - interlis.dgmr@vd.ch

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Vérifier la cohérence du projet de planification avec les limites des constructions des routes calculées selon la règle générale ou fixées sur le plan en vigueur.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Si nécessaire, transcrire les limites des constructions des routes (nouvelles, maintenues et abrogées) selon les modalités définies dans la [Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions \(décembre 2020\)](#).

5. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions des routes \(déc.2020\)](#)

6. VERSION Avril 2021